

Arrêté du Maire

N° 2025-1365/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 « loi grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Objet : Extinction nocturne de l'éclairage public - VILLE DE MONTBELIARD

Arrêtons,

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-056/AG signé en date du 30 janvier 2016.

Article 2 :

L'éclairage public sera éteint sur une partie du territoire de la commune, suivant 3 secteurs :

- Secteur 1 : zones de caméras et caserne SDIS : pas de coupure
- Secteur 2 : coupure de 21h00 à 06h00
- Secteur 3 :
 - Du lundi au vendredi : coupure de 24h00 à 06h00
 - Le samedi et le dimanche : coupure de 01h00 à 06h00

Article 3 :

Les périmètres des différents secteurs sont définis sur le plan « Extinction de l'éclairage public » qui est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

La Ville de Montbéliard se réserve le droit, en cas de circonstances particulières, de maintenir l'éclairage public pour toute la nuit ou une partie de la nuit.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le lundi 15 Décembre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Affiché le : 16/12/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

